

### FAIRE CONSTATER L'INFRACTION

Les infractions pénales visent à réprimer par des peines dissuasives les actes les plus graves qui heurtent la vie sociale, afin d'éviter qu'ils ne se reproduisent. Elles sont constatées et recherchées par la police judiciaire, dirigée par le procureur de la République, qui décide des suites réservées aux procès-verbaux d'infraction qui lui sont ainsi adressés. Le procureur apprécie l'opportunité des poursuites, en fonction de la qualité du constat réalisé comme de la gravité du trouble à l'ordre social.

- En cas d'infraction, il faut rapidement faire constater cette situation par un agent compétent qui va dresser un procès-verbal.

Qui contacter ? Les services locaux de police ou gendarmerie, des policiers de l'environnement (DDTM ou OFB), ou encore le ou la maire de la commune

→ Voir Fiche A SAVOIR - Coordonnées utiles.

- Si aucun agent n'est disponible pour constater les faits, vous pouvez recueillir immédiatement des indices importants (par exemple, en prenant des photos). Vous pouvez également solliciter un huissier (compter 150€ pour les constats les plus simples), il restera cependant contraint par le fait qu'il ne puisse pas pénétrer sur une propriété privée. Attention : le constat d'huissier n'a pas un niveau de preuve égal à un procès-verbal, mais il peut aider à la réussite de la procédure.
- Si l'infraction constatée est un crime ou un délit, la police judiciaire est tenue de constater les faits et d'en rapporter l'existence auprès du procureur de la République (art. 40 du code de procédure pénale). A défaut, l'agent compétent qui se refuserait à accomplir sa mission s'exposerait à en devenir complice par abstention volontaire.

### PORTER PLAINTE

Il est toujours possible de porter plainte :

- soit par déplacement auprès d'un service de police judiciaire habilité à constater ce type d'infraction (police, gendarmerie),
- soit directement par courrier auprès du procureur de la République territorialement compétent.

Les services ne peuvent refuser de prendre votre plainte. En cas de difficulté, demandez à ce que votre visite soit consignée sur la « main courante » et saisissez le procureur de la République du refus qui vous a été opposé.

Tout dépôt de plainte auprès d'un service de police judiciaire donne lieu à un procès-verbal, dont il est possible d'obtenir récépissé, et sur demande copie (art. 15-3 du code de procédure pénale).

La plainte doit s'efforcer de rassembler tous les éléments d'information pertinents au regard de son objet (préciser les éléments de fait constatés, les textes d'infraction en rapport, les éléments de recherche complémentaire qui s'impose, etc.).

Sauf éléments solides, elle doit être dirigée contre X, afin de se prémunir contre toute action en dénonciation calomnieuse dans l'hypothèse où l'infraction ne puisse pas être établie avec certitude ultérieurement.

### SE CONSTITUER PARTIE CIVILE

Lorsqu'une personne souffre d'un dommage, elle peut engager une action en réparation contre le responsable présumé de ce dommage, selon le cas devant la juridiction civile ou administrative. Lorsque ce dommage intervient à l'occasion d'une infraction pénale, l'action en réparation peut être engagée à l'occasion du procès pénal, dans le cadre d'une « constitution de partie civile » exercée devant la juridiction pénale. Cette « déclaration de constitution de partie civile », qui peut intervenir jusqu'à ce que le procureur prenne publiquement la parole pour requérir à l'audience, permet de solliciter toute forme de réparation (dommages & intérêts, mesure de publicité, travaux de restauration environnementale, etc). Elle n'est recevable que si la personne démontre qu'elle a directement souffert d'un dommage personnel et certain causé par l'infraction.

Qui peut agir ? Certaines associations (notamment les associations agréées de protection de l'environnement) ont la capacité d'obtenir réparation d'un dommage « indirect » l'environnement résultant d'une infraction au code de l'environnement (art. L. 142-2).

Se « constituer partie civile » permet d'être reconnue en qualité de victime, de revendiquer la réparation du préjudice subi, de déclencher ou participer au procès pénal (accès au dossier par l'intermédiaire d'un avocat, participation à l'éventuelle instruction judiciaire, intervention au procès et exercice des voies de recours,...).

L'existence d'une ou plusieurs victimes est un des indicateurs de la gravité du trouble à l'ordre public, qui peut amener le procureur de la République à décider de poursuites pénales. Ainsi, Eau & Rivières a la capacité de se porter partie civile sur un dossier dont elle est informée, si elle estime l'infraction constituée et suffisamment grave au regard de sa mission sociale.